Screen Wash Concentrated

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830
Date d'émission: 17-9-2018 Date de révision: 22-1-2021 Remplace la version de: 10-7-2019 Version: 1.6

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom commercial : Screen Wash Concentrated
Code du produit : 10.20.01
Groupe de produits : Produit commercial

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public
Catégorie d'usage principal : Utilisation industrielle,Utilisation professionnelle,Utilisation par les consommateurs
Utilisation de la substance/mélange : Agent nettoyant pour pare-brises (inclut les agents nettoyants pour pare-brises avec antigel)

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Kroon Oil BV
Dollegoorweg 15
7602 EC Almelo - Pays-Bas
T 0031 (0)546 81 81 65
vib@kroon-oil.nl

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+352 8002 5500	Numéro gratuit avec accès 24/24 et 7/7. Des experts répondent à toutes les questions urgentes sur des produits dangereux en français ou en allemand

Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145	(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non-urgents: +41 44 251 66 66

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 2	H225
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319

Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Liquide et vapeurs très inflammables. Provoque une sévère irritation des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS02 GHS07

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Mentions de danger (CLP) : H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence (CLP) : P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102 - Tenir hors de portée des enfants.
P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P280 - Porter des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

Phrases EUH : EUH066 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Ethanol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR)	(N° CAS) 64-17-5 (N° CE) 200-578-6 (N° Index) 603-002-00-5	<70	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319
1,2-éthanediol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR, LU); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	(N° CAS) 107-21-1 (N° CE) 203-473-3 (N° Index) 603-027-00-1 (N° REACH) 01-2119456816-28	< 2,5	Acute Tox. 4 (Oral), H302 STOT RE 2, H373
butanone substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, LU); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	(N° CAS) 78-93-3 (N° CE) 201-159-0 (N° Index) 606-002-00-3 (N° REACH) 01-2119457290-43	< 2,5	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336

Texte complet des phrases H: voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau : Rincer la peau à l'eau/se doucher. Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution. Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Premiers soins après ingestion : Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation : L'inhalation peut affecter le système nerveux et provoquer des maux de tête, des vertiges, des nausées, des faiblesses, une perte de la coordination et l'inconscience.

Symptômes/effets après contact avec la peau : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Symptômes/effets après contact oculaire : Irritation des yeux.

Symptômes/effets après ingestion : L'ingestion peut provoquer nausées, vomissements et diarrhée.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Liquide et vapeurs très inflammables.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : La combustion incomplète libère du monoxyde de carbone dangereux, du dioxyde de carbone et autres gaz toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur. Utiliser un appareillage antidéflagrant. Porter un équipement de protection individuel. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Matériaux d'emballage : Polyéthylène.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l’exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d’exposition professionnelle et biologiques

1,2-éthanediol (107-21-1)	
UE - Valeur limite indicative d’exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Ethylene glycol
IOEL TWA	52 mg/m³
IOEL STEL	104 mg/m³
IOEL STEL [ppm]	40 ppm
Notes	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylèneglycol (en aérosol) # Ethyleenglycol
OEL TWA	52 mg/m³
OEL TWA [ppm]	20 ppm
OEL STEL	104 mg/m³
OEL STEL [ppm]	40 ppm
Classification additionelle	D: la mention “D” signifie que la résorption de l’agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l’exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l’agent dans l’air, M: la mention “M” indique que lors d’une exposition supérieure à la valeur limite, des irritations apparaissent ou un danger d’intoxication aiguë existe. Le procédé de travail doit être conçu de telle façon que l’exposition ne dépasse jamais la valeur limite. Lors des mesurages, la période d’échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages fiables. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d’échantillonnage. # D: de vermelding “D” betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht, M: de vermelding “M” duidt aan dat bij de blootstelling boven de grenswaarde irritatie optreedt of er gevaar bestaat voor acute vergiftiging. Het werkprocédé moet zo zijn ontworpen dat de blootstelling de grenswaarde nooit overschrijdt. Bij een controle geldt dat de bemonsterde periode zo kort mogelijk moet zijn om een betrouwbare meting te kunnen verrichten. Het meetresultaat wordt dan gerelateerd aan de beschouwde periode.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylèneglycol (vapeur)
VME (OEL TWA)	52 mg/m³
VME (OEL TWA) [ppm]	20 ppm
VLE (OEL C/STEL)	104 mg/m³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	40 ppm
Note (FR)	Valeurs règlementaires indicatives; risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Arrêté du 30 juin 2004 modifié (réf.: INRS ED 984, 2016)
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Éthylène-glycol
OEL TWA	52 mg/m³

1,2-éthanediol (107-21-1)	
OEL TWA [ppm]	20 ppm
OEL STEL	104 mg/m³
OEL STEL [ppm]	40 ppm
Remarque	Peau
Référence réglementaire	Mémorial A Nº 684 de 2018 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

butanone (78-93-3)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Butanone
IOEL TWA	600 mg/m³
IOEL STEL	900 mg/m³
IOEL STEL [ppm]	300 ppm
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	2-Butanone # 2-Butanon
OEL TWA	600 mg/m³
OEL TWA [ppm]	200 ppm
OEL STEL	900 mg/m³
OEL STEL [ppm]	300 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Butanone
OEL TWA	600 mg/m³
OEL TWA [ppm]	200 ppm
OEL STEL	900 mg/m³
OEL STEL [ppm]	300 ppm
Référence réglementaire	Mémorial A Nº 684 de 2018 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

Ethanol (64-17-5)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Alcool éthylique # Ethanol
OEL TWA	1907 mg/m³
OEL TWA [ppm]	1000 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Alcool éthylique
VME (OEL TWA)	1900 mg/m³
VME (OEL TWA) [ppm]	1000 ppm

Ethanol (64-17-5)	
VLE (OEL C/STEL)	9500 mg/m³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	5000 ppm
Note (FR)	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethanol
MAK (OEL TWA) [1]	960 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2]	500 ppm
KZGW (OEL STEL)	1920 mg/m³
KZGW (OEL STEL) [ppm]	1000 ppm
Toxicité critique	Formel
Notation	SS_C
Remarque	4x15
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:
Eviter toute exposition inutile.
Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:			
Lunettes de sécurité avec protections latérales. (EN 166). Lunettes bien ajustables			
Type	**Champ d'application**	**Caractéristiques**	**Norme**
Lunettes de sécurité	Gouttelettes	limpide	EN 166

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:					
Gants résistants aux produits chimiques (selon la norme NF EN 374 ou équivalent). Temps de pénétration à déterminer avec le fabricant des gants					
Type	**Matériau**	**Perméation**	**Epaisseur (mm)**	**Pénétration**	**Norme**
Gants réutilisables	Caoutchouc nitrile (NBR)	6 (> 480 minutes)	≥ 0.35		EN ISO 374

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:
Aucun équipement de protection respiratoire n'est requis dans des conditions normales d'utilisation prévue avec une ventilation adéquate. Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter des masques appropriés et agréés. Respirateur anti-vapeurs organiques agréé

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

Autres informations:

Assurer une extraction ou une ventilation générale du local afin de réduire les concentrations de brouillards et/ou de vapeurs. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Se laver les mains après toute manipulation.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Bleu(e).
Odeur	:	odeur d'alcool.
Seuil olfactif	:	Aucune donnée disponible
pH	:	Aucune donnée disponible
Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1)	:	Aucune donnée disponible
Point de fusion	:	Non applicable
Point de congélation	:	Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	:	Aucune donnée disponible
Point d'éclair	:	28 °C
Température d'auto-inflammation	:	Aucune donnée disponible
Température de décomposition	:	Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	:	Non applicable
Pression de vapeur	:	Aucune donnée disponible
Densité relative de vapeur à 20 °C	:	Aucune donnée disponible
Densité relative	:	Aucune donnée disponible
Masse volumique	:	0,88 kg/l
Solubilité	:	Eau: Soluble Ethanol: Soluble Acétone: Soluble
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	:	Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	:	Aucune donnée disponible
Viscosité, dynamique	:	Aucune donnée disponible
Propriétés explosives	:	Aucune donnée disponible

Propriétés comburantes : Aucune donnée disponible
Limites d'explosivité : Aucune donnée disponible

9.2. Autres informations

Teneur en COV : 67,7 %

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Stable dans les conditions normales. Liquide et vapeurs très inflammables.

10.2. Stabilité chimique

Stable à température ambiante et dans les conditions normales d'emploi. En cas de manipulation à températures élevées : En présence d'eau, formation de solutions corrosives.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réagit violemment avec les oxydants (forts).

10.4. Conditions à éviter

Produit hygroscopique. Eviter le contact avec l'humidité. Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

10.5. Matières incompatibles

Oxydants puissants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Chauffé jusqu'au point de décomposition, libère des fumées dangereuses. Oxydes de carbone (CO, CO2).

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

1,2-éthanediol (107-21-1)	
DL50 orale rat	7712 mg/kg de poids corporel Animal: rat
DL50 voie cutanée	3500 mg/kg de poids corporel souris
CL50 Inhalation - Rat	> 2,5 mg/l

butanone (78-93-3)	
DL50 orale rat	2054 mg/kg (rat, male) [OECD 423]
DL50 orale	2328 mg/kg (rat, female) [OECD 423]
DL50 cutanée lapin	> 10 ml/kg (méthode OCDE 402)

Ethanol (64-17-5)	
DL50 orale rat	15010 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity), 95% CL: 14450 - 15560
DL50 orale	8300 mg/kg de poids corporel Animal: mouse

Corrosion cutanée/irritation cutanée	:	Non classé
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	:	Provoque une sévère irritation des yeux.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	:	Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales	:	Non classé
Cancérogénicité	:	Non classé

1,2-éthanediol (107-21-1)	
NOAEL (chronique, oral, animal/mâle, 2 ans)	1500 mg/kg de poids corporel Animal: mouse, Animal sex: male, Remarks on results: other:Effect type: carcinogenicity (migrated information)

Toxicité pour la reproduction	:	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	:	Non classé

butanone (78-93-3)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	:	Non classé

1,2-éthanediol (107-21-1)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes (reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (par ingestion).

butanone (78-93-3)	
NOAEC (inhalation, rat, gaz, 90 jours)	5041 ppmv/6h/jour (méthode OCDE 413)

Ethanol (64-17-5)	
NOAEL (subchronique, oral, animal/mâle, 90 jours)	< 9700 mg/kg de poids corporel Animal: mouse, Animal sex: male, Guideline: EPA OPPTS 870.3100 (90-Day Oral Toxicity in Rodents)
NOAEL (subchronique, oral, animal/femelle, 90 jours)	> 9400 mg/kg de poids corporel Animal: mouse, Animal sex: female, Guideline: EPA OPPTS 870.3100 (90-Day Oral Toxicity in Rodents)

Danger par aspiration	:	Non classé

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général	:	Ce produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne provoque pas d'effets néfastes à long terme dans l'environnement.
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	:	Non classé
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	:	Non classé

1,2-éthanediol (107-21-1)	
CL50 - Poisson [1]	72860 mg/l Test organisms (species): Pimephales promelas
CE50 - Crustacés [1]	> 100 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 96h - Algues [1]	3536 mg/l Test organisms (species): other:grenn algae

CE50 96h - Algues [2]	6500 – 13000 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
NOEC (chronique)	≥ 1000 mg/l Test organisms (species): Americamysis bahia (previous name: Mysidopsis bahia) Duration: '23 d'

butanone (78-93-3)	
CL50 - Poisson [1]	2993 mg/l (Pimephales promelas, 96h) [OECD 203]
CE50 - Crustacés [1]	308 mg/l (Daphnia magna, 48h) [OECD 202]
ErC50 algues	1972 mg/l (Algae, 72h) [OECD 201]
NOEC (aigu)	1170 mg/l (Pimephales promelas, 96h) [OECD 203]

Ethanol (64-17-5)	
CL50 - Poisson [1]	14,2 g/l Test organisms (species): Pimephales promelas
NOEC (chronique)	9,6 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '9 d'

12.2. Persistance et dégradabilité

Screen Wash Concentrated	
Persistance et dégradabilité	Biodégradable.

1,2-éthanediol (107-21-1)	
Biodégradation	90 % > 10d (méthode OCDE 301A)

butanone (78-93-3)	
Biodégradation	98 % (28d) (experimental)

12.3. Potentiel de bioaccumulation

1,2-éthanediol (107-21-1)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	-1,36

butanone (78-93-3)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0,3
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	0,3 (40 °C)

12.4. Mobilité dans le sol

1,2-éthanediol (107-21-1)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Koc)	1

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets	:	Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage	:	Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement.
Indications complémentaires	:	Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur.
Code catalogue européen des déchets (CED)	:	16 01 14* - antigels contenant des substances dangereuses

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU				
UN 1170	UN 1170	UN 1170	UN 1170	UN 1170
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION) (Ethanol)	ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION) (Ethanol)	Ethanol solution (Ethanol)	ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION) (Ethanol)	ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION) (Ethanol)
Description document de transport				
UN 1170 ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION) (Ethanol), 3, III, (D/E)	UN 1170 ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION) (Ethanol), 3, III (28°C c.c.)	UN 1170 Ethanol solution (Ethanol), 3, III	UN 1170 ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION) (Ethanol), 3, III	UN 1170 ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION) (Ethanol), 3, III
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
3	3	3	3	3
14.4. Groupe d'emballage				
III	III	III	III	III
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non Polluant marin : Non	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	:	F1
Dispositions spéciales (ADR)	:	144, 601
Quantités limitées (ADR)	:	5l
Quantités exceptées (ADR)	:	E1
Instructions d'emballage (ADR)	:	P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	T2

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	TP1
Code-citerne (ADR)	:	LGBF
Véhicule pour le transport en citerne	:	FL
Catégorie de transport (ADR)	:	3
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)	:	V12
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)	:	S2
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	:	30
Panneaux oranges	:	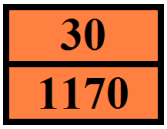
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	D/E

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	144, 223
Quantités limitées (IMDG)	:	5 L
Quantités exceptées (IMDG)	:	E1
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P001, LP01
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC03
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T2
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP1
N° FS (Feu)	:	F-E
N° FS (Déversement)	:	S-D
Catégorie de chargement (IMDG)	:	A
Point d'éclair (IMDG)	:	28°C c.c.
Propriétés et observations (IMDG)	:	Colourless, volatile liquids.Pure ETHANOL: flashpoint 13°C c.c. Explosive limits: 3.3% to 19% Miscible with water.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E1
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y344
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	10L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	355
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	60L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	366
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	220L
Dispositions spéciales (IATA)	:	A3, A58, A180
Code ERG (IATA)	:	3L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	F1
Dispositions spéciales (ADN)	:	144, 601
Quantités limitées (ADN)	:	5 L
Quantités exceptées (ADN)	:	E1
Transport admis (ADN)	:	T
Equipement exigé (ADN)	:	PP, EX, A
Ventilation (ADN)	:	VE01
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	:	0

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	F1
Dispositions spéciales (RID)	:	144, 601
Quantités exceptées (RID)	:	E1
Instructions d'emballage (RID)	:	P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	T2

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	TP1
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	:	LGBF
Catégorie de transport (RID)	:	3
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)	:	W12
Colis express (RID)	:	CE4
Numéro d'identification du danger (RID)	:	30

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH
Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH
Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Teneur en COV	:	67,7 %
Fermeture de sécurité pour enfants	:	Non applicable
Indications de danger détectables au toucher	:	Applicable

Directive 2012/18/EU (SEVESO III)

Seveso III Partie I (Catégories de substances dangereuses)	Quantité seuil (tonnes)	
	Seuil bas	Seuil haut
P5c LIQUIDES INFLAMMABLES Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 non couverts par les catégories P5a et P5b	5000	50000

15.1.2. Directives nationales

S'assurer que toutes les réglementations nationales ou locales sont respectées

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:			
Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
	Remplace la fiche	Modifié	
	Date de révision	Modifié	

9.1	Masse volumique	Ajouté	
9.2	Teneur en COV	Ajouté	
15.1	Teneur en COV	Ajouté	

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
CE50	Concentration médiane effective
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OECD	Organisation de coopération et de développement économiques
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
STP	Station d'épuration
TLM	Tolérance limite médiane
FDS	Fiche de Données de Sécurité
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable

Conseils de formation : Ne pas utiliser pour un usage autre que celui pour lequel le produit est prévu.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (Oral)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie 2

STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.